



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AOUT 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013217-0001 - Arrêté préfectoral du 5 août 2003 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust	1
---	---

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013060-0005 - Convention de concession : chantiers navals Bernard à Locmiquélic + arrêté approuvant la convention	3
--	---

06.Service urbanisme et habitat

Décision - Décision du 8 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme	8
---	---

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2013212-0001 - Arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon	10
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013191-0005 - Arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 1er août 2012 en application de l'article R214-17 du code de l'environnement concernant la requalification et extensions de la Z.A. de Kermarquer - commune de la Trinité Sur Mer	12
--	----

Arrêté N °2013206-0005 - Arrêté de prescriptions complémentaires du 25 juillet 2013 en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au règlement d'eau du barrage de Pen Mur sur la commune de Muzillac	16
---	----

Arrêté N °2013220-0001 - Arrêté interpréfectoral du 8 août 2013 autorisant en application de l'article L214-3 du code de l'environnement les travaux d'extension et d'aménagement du port de plaisance de Guidel- Plages à GUIDEL	20
---	----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2013175-0003 - Arrêté du 24 juin 2013 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT BRIEUC DE MAURON	25
---	----

5605 Direction départementale des finances publiques

4 Pole pilotage et ressources

Décision - Délégation de signature du 31 juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. Christian FAISNEL, comptable de la trésorerie de BAUD, aux agents du service	26
---	----

Décision - Délégation de signature en date du 1er juillet 2013 de M Rémi GUILLO, responsable du service de Publicité foncière LORIENT 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du service.	28
Décision - Délégation de signature en date du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBELET, comptable de la trésorerie d'ALLAIRE aux agents du service.	29
Décision - Délégation de signature en date du 1er juillet 2013 en matière de contentieux et gracieux fiscal de Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBELET, responsable de la Trésorerie de LA GACILLY aux agents du service.	30
Décision - Délégations générales de signature complémentaires en date du 1er aout 2013 des postes comptables du département du Morbihan.	31
Décision - Délégations générales de signature en date du 1er aout 2013 des postes comptables du département du Morbihan.	35
Décision - Délégations spéciales de signature en date du 06 aout 2013 de M Pierre BRETENET, responsable du Centre des finances publiques de PLOERMEL aux agents du service.	39
Décision - Délégations spéciales de signature en date du 1er août 2013 de Mme Janine GARNIER, responsable du centre des Finances publiques de Vannes Municipale, aux agents du service Dépense.	40
Décision - Délégations spéciales de signature en date du 1er août 2013 de Mme Janine GARNIER, responsable du centre des Finances publiques de Vannes Municipale, aux agents du service des Amendes.	41
Décision - Délégations spéciales de signature en date du 1er août 2013 de Mme Janine GARNIER, responsable du centre des Finances publiques de Vannes Municipale, aux agents du service des Hébergés.	42
Décision - Délégations spéciales de signature en date du 1er août 2013 de Mme Janine GARNIER, responsable du centre des Finances publiques de Vannes Municipale, aux agents du service Recettes Recouvrement Contentieux	43

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013210-0003 - Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - SARL LA MAISON DU SERVICE à SAINT JACUT LES PINS	44
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Association ASSAP CLARPA A SAINT AVE	45
Autre - Récépissé de déclaration du 29 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL LA MAISON DU SERVICE à SAINT JACUT LES PINS	46
Autre - Récépissé de déclaration du 7 Aout 2013 d'un organisme de service à la personne - Mme Solenn DESIRE - NO LIMITS à VANNES	47
Autre - Récépissé de déclaration du 7 Aout 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Alain LANNURIEN - NETT'JARDIN à PLOEMEUR	48
Décision - Récépissé de déclaration du 30 juillet 2013 d'un organisme de services à la personne - Association ASSAP CLARPA à SAINT AVE	49

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013196-0003 - Arrêté du 15 juillet 2013 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à LORIENT - SARL MONTEAU	50
---	----

5619 Protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté N °2013203-0001 - Arrêté portant tarification 2013 de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative du Service d'Investigation Educative géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan	52
--	----

Arrêté N °2013205-0003 - Arrêté préfectoral portant tarification 2013 du Centre Educatif Renforcé « Kercointe » situé à Elven, géré par l'association SOS Insertion et Alternatives	54
---	----

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD - SITE DE SCORFF - LORIENT (Morbihan) - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux - Cet avis annule et remplace celui publié au recueil des actes administratifs n ° 24 du 1er Août 2013	56
--	----

Avis - Avis de concours sur titres du 12 août 2013 pour le recrutement de 3 aides médicopsychologiques	57
--	----

Avis - Avis de concours sur titres du 12 août 2013 pour le recrutement de 5 aides soignants	58
---	----

Avis - Avis de concours sur titres du 12 août 2013 pour le recrutement de quatre éducateurs spécialisés	59
---	----

Avis - Avis de concours sur titres du 12 août 2013 pour le recrutement de quatre psychomotriciens	60
---	----

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2013185-0002 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013	61
---	----

Arrêté N °2013185-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013	62
---	----

Arrêté N °2013196-0004 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2013	64
---	----

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5211-20-1, L 5214-21 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1964, 14 avril 1976, 26 septembre 1980, 30 décembre 2005, 2 octobre 2006 et 12 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 relatif à l'extension de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux par l'adhésion de la commune de Pleucadeuc ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust du 16 décembre 2010 relative au transfert de la compétence « eau potable » au syndicat de l'Eau du Morbihan ;

VU la délibération du comité syndical du 10 octobre 2012 relative à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 27 juin 2013 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des Fougerêts (12 décembre 2012), Pluherlin (18 décembre 2012), Rochefort-en-Terre (6 février 2013), Saint-Gravé (11 janvier 2013) et Saint-Martin-sur-Oust (20 décembre 2012) ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, du conseil municipal de Glénac vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, et par conséquent l'article 1er des statuts relatif à la création du syndicat, sont modifiés comme suit :

Article 1 : Création

En application des articles L 5711-1 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Glénac, Les Fougerêts, Pluherlin, Rochefort-en-Terre, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust et la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, en représentation-substitution de la commune de Pleucadeuc, un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié, et par conséquent l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat, sont modifiés comme suit :

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust a pour compétence l'assainissement non collectif, c'est-à-dire :

- le contrôle des installations neuves : contrôle de conception puis de réalisation en tranchée ouverte,
- le diagnostic initial des installations existantes,
- la vérification périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations à l'issue du diagnostic,
- la réhabilitation des installations dans le cadre d'un programme défini par le syndicat,
- l'entretien des installations (option).

Article 3 : L'article 3 des statuts du syndicat relatif au transfert des compétences est modifié comme suit :

Article 3 : Transfert des compétences

Les six communes suivantes, Glénac, Les Fougerêts, Pluherlin, Rochefort-en-Terre, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust et la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux représentant la commune de Pleucadeuc transfèrent au syndicat la compétence relative au service public d'assainissement non collectif.

Article 4 : L'article 7 des statuts relatif aux délégués est modifié comme suit :

Article 7 : Délégués

Le syndicat est administré par un comité composé de quatorze membres désignés à raison de deux délégués par communes ou entités adhérentes.

(...)

Article 5 : L'article 11 des statuts relatif au budget du syndicat devient l'article 10 de ceux-ci et est modifié comme suit :

Article 10 : Budget

Le syndicat établira un budget concernant l'assainissement non collectif pourvoyant aux dépenses liées à l'exercice de cette compétence. Les dépenses seront supportées par la collectivité dans le cadre de la gestion du service. Les recettes comprennent le produit des emprunts et subventions ainsi que les produits encaissés par la collectivité liés à la gestion de service.

Article 6 : L'article 12 des statuts devient l'article 11, l'article 13 des statuts devient l'article 12, l'article 14 des statuts devient l'article 13 et l'article 15 des statuts devient l'article 14.

Article 7 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'assainissement non collectif de la Basse Vallée de l'Oust, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 août 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

direction départementale
des territoires et de la mer du
Morbihan
**Service aménagement de la
mer et du littoral**
Unité Lorient-Littoral

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Commune de LOCMIQUELIC

CHANTIERS NAVALS BERNARD

L'an deux mil treize

Le 1er mars 2013

Les soussignés :

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et
Monsieur le directeur général des chantiers navals BERNARD

CONVIENNENT :

TITRE 1 - Objet. Nature de la concession

Article I-1 – Objet de la concession - Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée à Monsieur le directeur général des chantiers navals BERNARD, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le plan annexé au dossier, pour les occupations décrites ci-après : « chantier de construction navale situé au lieu dit Pen Mane sur la commune de Locmiquélic et dont une partie empiète sur le domaine public maritime(DPM) ».

Les éléments qui se trouvent sur le DPM sont :

- un terre plein : 569 m²,
- une partie d'un bâtiment : 50 m²,
- une cale de mise à l'eau : 775 m²

représentant une superficie totale de 1394 m².

Article I-2 - Durée de la concession - La durée de la concession est fixée à **30 ans à compter du 1^{er} janvier 2012**. Elle cessera de plein droit au 31 décembre 2041 si une prorogation n'a pas été délivrée avant cette date (voir titre IV – article IV-1).

Article I-3 - Nature de la concession - La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article I-4 - Nature de la concession

Identification du concessionnaire.

Dénomination sociale	: Chantiers navals Bernard
Forme juridique	: Société anonyme
Adresse du siège	: lieu dit Pen Mane – 56570 Locmiquélic
Numéro d'identification	: RCS Lorient 327 877 270 – n° de gestion 83 B 246
Date d'immatriculation	: 9 septembre 1983
SIRET	: 327 877 270 00014
Directeur général	: Monsieur BERNARD Jean Alphonse

TITRE II - Exécution des travaux et entretien des ouvrages

Article II-1 - Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure autorisés - Avant toute réalisation de travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant, en vue de son approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages autorisés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Le concédant prescrit, le cas échéant, les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

Article II-2 - Délai d'exécution - Sans objet

Article II-3 - Frais de construction et d'entretien - Tous les frais de premier établissement de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime (DPM), aux abords des aménagements à réaliser.

Article II-4 - Exécution des travaux – Entretien des ouvrages - Tous les travaux devront être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Ils ne devront pas générer de pollution particulière.

L'attention du concessionnaire devra être attirée sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Morbihan, qui prévoit que « *les travaux bruyants sont interdits de 20 heures à 07 heures, les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence* ».

Si la totalité ou une partie des ouvrages se détériore par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou tout autre cause, le concessionnaire est tenu de procéder sans délai à la remise en état des ouvrages. Faute d'intervention du concessionnaire, le concédant peut mettre en demeure ce dernier d'intervenir dans un délai fixé. En outre, il se réserve le droit de faire effectuer d'office, et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits.

Article II-5 - Réparation des dommages causés au domaine public maritime - Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III - Exploitation

Article III-1 - Signalisation maritime - Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service de l'état compétent. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants de l'état ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, l'état pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

Article III-2 - Mesures de police - Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le maire ou son représentant, le concédant entendu.

Article III-3 - Risques divers - Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

TITRE IV - Conditions financières

Article IV-1 – Prorogation de la concession - Le concessionnaire pourra solliciter la prorogation de cette concession. Il devra alors la demander par lettre recommandée au Préfet du Morbihan six mois avant le délai d'expiration de la présente concession.

Article IV-2 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession - A l'expiration du délai fixé à l'article I-2, en cas de non prorogation, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances qui doivent être remis en parfait état.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Article IV-3 - Révocation de la concession prononcée par le concédant

Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues au titre II.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le concédant entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit alors, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition totale ou partielle des installations conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article IV-4 - Résiliation à la demande du concessionnaire - La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article IV-2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article IV-5 – Redevance domaniale - Le montant forfaitaire de la redevance sollicité pour ce type d'ouvrage est de **4 335 euros au 1er janvier 2012**, montant réactualisé chaque année selon l'évolution de l'indice TPO2.

Article IV-6 - Impôts - Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V - Dispositions diverses

Article V-1 - Dispositions générales

a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation ;

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession ;

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages ;

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public ;

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles ;

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,

- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Article V-2 – Notifications administratives - Le concessionnaire fait élection de domicile à Locmiquélic.

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont, valablement, faites à la mairie de Locmiquélic.

Article V-3 - Réserve des droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article V-4 - Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement - Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire. Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Monsieur le directeur général des
chantiers navals BERNARD

Philippe DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARRETE

APPROUVANT LA CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS

Commune de LOCMIQUELIC

CHANTIERS NAVALS BERNARD

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU la demande de Monsieur le directeur général des chantiers navals BERNARD en date du 6 juin 2012 sollicitant auprès de l'État une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour un chantier de construction navale sur la commune de Locmiquélic,

VU le courrier de Monsieur le préfet maritime de l'atlantique en date du 31 octobre 2012,

VU le courrier de Monsieur le commandant de la zone maritime atlantique en date du 15 janvier 2013,

VU l'avis de Monsieur le directeur des finances publiques, en date du 5 juillet 2012,

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Locmiquélic en date du 11 juillet 2012,

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

ARRETE :

Article 1 - Le présent arrêté approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, accordée à Monsieur le directeur général des chantiers navals BERNARD, portant sur l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime, pour une superficie totale de 1394 m², et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à la dite convention.

Article 2 : L'autorisation susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Article 3 - Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute autre personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Locmiquelic pendant une durée de 15 jours. Il sera en outre procédé à la publication du présent arrêté par voie de presse dans les conditions prévues à l'article R2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

La convention de concession peut être consultée en préfecture.

Lorient, le 1er mars 2013

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental des territoires et de
la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral

Philippe DELAGE

Décision de délégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan en matière de fiscalité de l'urbanisme

Vu la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, article, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012,

Vu le décret 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

Vu l'article R 331-9 du code de l'urbanisme désignant les agents directions départementales des territoires et de la mer compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement,

Vu l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur François HERVÉ, Chef du service Urbanisme et Habitat (SUH)
- Monsieur Gilbert LEMONNIER, Adjoint au Chef du service urbanisme et habitat
- Madame Danielle CATREVAUX, Responsable de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols (ACFDS) au service SUH
- Madame Catherine CAUDAL, Adjointe de l'unité Animation de la Filière Application du Droit des Sols

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination, de l'assiette, de contrôle et liquidation des taxes :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Une délégation de signature est donnée aux chefs d'unité ou agents désignés ci-après :

- Madame Pascale MALRY, Responsable du centre ADS de Auray,
- Madame Jeannine MAGREX, Responsable du centre ADAMS de Muzillac,
- Monsieur Claude ABADIE, Responsable du centre ADS de Locminé,
- Monsieur Jean-Yves BELLEC, Responsable du centre ADS de Vannes,
- Monsieur Jean-Pierre VALLEE, Chef du service territorial de Redon,
- Madame Liliane DEBRAY, Adjointe au Chef du service territorial de Redon,
- Monsieur Bertrand CORMONT, Responsable du centre ADS de Ploermel
- Madame Hannelore LORET-LE BAIL, Responsable par intérim du centre ADS de Hennebont-Le Faouët,
- Monsieur Sébastien GUILLARD, Adjoint du centre ADS de Muzillac,
- Madame Nathalie GUILLARD, Adjointe du centre ADS de Auray,
- Monsieur Frédéric AVRIL, Adjoint du centre ADS de Locminé
- Monsieur Patrice FRIN, Adjoint du centre ADS de Ploermel,
- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tout courrier permettant de déterminer l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 3 : une délégation de signature est donnée aux responsables « vérificateurs » désignés ci-après :

- Madame Marine RAMIER, Assistante de l'unité Animation de la filière ADS
- Madame Hannelore LORET-LE BAIL, Responsable par intérim du centre ADS de Hennebont-Le Faouët,
- Madame Nathalie GUILLARD, Adjointe du centre ADS de Auray,

à effet de signer, dans le cadre des procédures contradictoires, tout courrier permettant de déterminer ou de contrôler l'assiette :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 juillet 2013
Le directeur départemental des territoires et de la mer
signé Philippe CHARRETON



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative
à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon**

**Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-11 et R.571-58 à R.571-65 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1999 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Quiberon
- Vu** l'avis du conseil syndical du syndicat mixte du Pays d'Auray compétent en matière de SCOT ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 23 juillet 2013 portant désignation de M. Pierre FEVAI et M. Albert CHAUDOYE respectivement commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant ;
- Vu** le dossier présenté à cet effet ;
- Considérant** que le plan est soumis à enquête publique en application de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme,
- Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il sera procédé, du **mardi 27 août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus**, à une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Quiberon.

Le projet de plan présente quatre zones bruyantes A, B, C et D dont les limites extérieures correspondent, respectivement, aux indices Lden 70, 62, 54 et 50 dB(A).

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du plan.

Article 2 : L'enquête publique sera annoncée par voie d'affiches par les soins de monsieur le maire de Quiberon aux frais du responsable du projet. Les affiches devront être apposées quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le 10 août 2013 au plus tard, et durant toute la durée de celle-ci en mairie, sur l'aérodrome de Quiberon et dans son voisinage. Ces affiches resteront visibles durant tout la durée de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire.

Article 3 : Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux d'annonces légales paraissant dans le département du Morbihan (Ouest France et Le Télégramme), quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également publié sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan.

Article 4 : Sont désignés par monsieur le président du tribunal administratif de Rennes, monsieur Pierre FEVAI, agrégé en architecture-géomètre expert en retraite, et monsieur Albert CHAUDOYE, ingénieur des TPE en retraite, respectivement, en qualité de commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Quiberon, selon le calendrier suivant :

- mardi 27 août 2013 de 9 h à 12 h
- mardi 3 septembre 2013 de 14 h à 17 h
- mercredi 11 septembre 2013 de 14 h à 17 h
- vendredi 20 septembre 2013 de 14 h à 17 h
- lundi 30 septembre 2013 de 14 h à 17 h

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites ou orales des personnes ayant souhaité le rencontrer et les consignera au procès-verbal.

En cas d'empêchement du commissaire-enquêteur titulaire d'assurer la mission qui lui a été confiée, son suppléant le remplacera et se tiendra à la disposition du public les jours et heures mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation,
- la liste des textes régissant l'enquête publique et le PEB,
- le relevé de décisions de la réunion préalable à la révision du PEB qui s'est tenue le 3 juillet 2013,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2013 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Quiberon,
- le projet de plan d'exposition au bruit,
- la carte à l'échelle 1/25 000° du projet de plan d'exposition au bruit,
- les avis du conseil municipal de Quiberon et du conseil syndical du syndicat mixte du Pays d'Auray compétent en matière de SCOT.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier, accompagné du registre d'enquête visé et paraphé par le commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie de Quiberon, 7 Rue de Verdun, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelle des bureaux.

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr> à la rubrique "Publications".

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique à l'attention de "Monsieur le commissaire-enquêteur – enquête publique PEB de Quiberon - Mairie de Quiberon – 7 rue de Verdun – BP 90 801 – 56170 Quiberon". Celles-ci devront parvenir avant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera aux registres d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront, également, être formulées à l'adresse électronique suivante : ddtm-PEBQuiberon@morbihan.gouv.fr.

Toute information concernant le dossier peut être demandée auprès du responsable de projet, direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-Ouest) - Aéroport de Brest-Bretagne - BP 56 - 29490 Guipavas.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM56 / SPACÉS / PRN - 8 rue du Commerce- BP 520 - 56019 VANNES cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire-enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire-enquêteur rédigera deux documents distincts :

- un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public ;
- ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions est adressée au maire de Quiberon pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sous forme numérique sur le site internet des Services de l'État dans le Morbihan : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr> à la rubrique "Publications" pendant le même délai.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, monsieur le maire de Quiberon, messieurs les commissaires-enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 juillet 2013

Le préfet

Par délégation, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 1 août 2012
En application de l'article R 214-17 du code de l'environnement

Requalification et extension de la zone d'activités de Kernarquer
Commune de La Trinité sur Mer

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 et R 214-17

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire présenté par la communauté de communes de la côte des Mégalithes et enregistré sous le numéro 56-2013-00232;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 août 2012 préconisant des analyses physico-chimiques des anciens remblais de vases en vue de détecter les polluants

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la réponse du pétitionnaire du 26 juillet 2012 et son courrier électronique du 31 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 4 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Mégalithes le 5 juillet 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permettra de maîtriser les conséquences d'une augmentation de surfaces imperméables;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'autorisation :

Monsieur le Président de la communauté de communes de la côte des Mégalithes est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à réaliser les aménagements hydrauliques et les créations de zones humides suite à la requalification et aux extensions de la zone d'activités de Kernarquer sur le territoire de la commune de LA TRINITE SUR MER. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Article 2 - Définition du cadre juridique des travaux :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article 3 – Nature des travaux :

Les travaux par rapport à l'arrêté susvisé consistent en :

- La création d'un nouveau tracé du cours d'eau de Kerguillé
- la création du bassin de rétention de 3430m³ en surélévation.
- l'aménagement et la gestion des parcelles (AT 120, AS 53 et 54) en zones humides

Article 4 – Description des travaux

Bassin de rétention :

En vue de traiter les eaux pluviales issues des surfaces imperméables de la zone actuelle et des extensions prévues, un bassin de stockage-décantation d'un volume de 3430m³ sera implanté. Il aura une hauteur utile de 1m. Son débit sera limité à 45 l/s. Le volume nécessaire ne sera pas obtenu par affouillement mais par création d'un talutage périmétral avec aménagement paysager. Il sera équipé :

- d'un poste de refoulement en amont délivrant 1 000 l/s. En cas de dysfonctionnement, ou de crue exceptionnelle, ce poste sera équipé d'une surverse avec rejet direct dans le ruisseau de Kerguillé
- d'une zone de décantation de 30 cm environ facilement curable,
- d'un système à cloison siphonide permettant la rétention des hydrocarbures, huiles et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants, d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire,
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré limitant le débit de fuite à 45 l/s,
- d'un dispositif de surverse avec rejet dans le ruisseau de Braenn

Le bassin sera entouré d'un grillage rigide avec portillon.

Ruisseau de Kerguillé :

Le tracé sud du ruisseau de Kerguillé est abandonné, il suivra le tracé du fossé actuel en limite sud de la zone actuellement bâtie de la zone d'activités, en contournant par le nord l'ancienne zone de stockage des vases. Le ruisseau sera busé sur plusieurs tronçons : 112 ml de pont cadre de section 80x40 cm, 33 ml en section 100x60 cm en aval du poste de refoulement, 83 ml d'ensemble de 2 buses Ø 400 et Ø 500 en parallèle posées sur deux banquettes de profondeur différentes.

Avant l'exécution des travaux, profil en long, profils en travers, aménagement du substrat, implantation des ponts cadres et buses, aménagement paysager des rives devront faire l'objet d'une description détaillée qui devra être soumise à l'approbation de l'ONEMA.

Aménagement et gestion des zones humides :

La communauté de communes de la côte des Mégalithes fera l'acquisition des parcelles AT 120, AS 53 et 54 (surface 2,6 ha) en vue d'être réhabilitées et gérées en zones humides.

Il y sera effectué l'arrachage des baccharis, plante invasive largement implantée, par une entreprise spécialisée. Un plan de gestion sera alors mis en place en vue d'éviter leur repousse; les jeunes pins, saules, ajoncs seront aussi coupés, si nécessaire, en vue de maintenir un milieu ouvert.

Une mare sera créée dans l'espace libéré au sud de la parcelle AS 53.

Article 5 - Exécution des travaux, entretien des ouvrages :

Le bassin de rétention sera exécuté en début de chantier afin de récupérer les matières en suspension issues des travaux en amont. L'exécution des tranchées et la pose des canalisations et la réalisation du bassin seront réalisés hors d'eau. Les travaux seront suspendus en cas de forts épisodes pluvieux. Les travaux nécessaires à la dérivation et l'aménagement du cours d'eau seront réalisés entre le 1er avril et le 31 octobre.

La suppression des baccharis sur les parcelles AT 120, AS 53 et 54 se fera en automne avant la période d'écrenage. Elle pourra se faire soit par arrachage manuel ou mécanique des pieds avec retrait du système racinaire, soit par coupe répétitive des pieds jusqu'à non repousse de la plante.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 6 - Prescriptions techniques et contrôles :

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 7 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Cet entretien doit porter sur l'ensemble du système de collecte des eaux pluviales.

Le Maître d'ouvrage doit surveiller et entretenir les ouvrages qui devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées : une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum quatre fois par an.

Le bassin de rétention des eaux pluviales fera l'objet d'une attention particulière qui se traduit par :

- l'enlèvement régulier des macro déchets entraînés dans le fond ou sur le bord des ouvrages ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et leur traitement par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera effectué de façon mécanique exclusivement. Toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.
- le séparateur à hydrocarbures sera régulièrement nettoyé, les matières de vidanges seront récupérées par une entreprise agréée et traitées selon la législation en vigueur.
- le cahier d'entretien sera tenu à disposition du Service en charge de Police de l'Eau.

Article 8 - Conformité au dossier et modifications :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R214-17

Article 9 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les dérogations auprès du CNPN concernant l'existence d'espèces protégées comme mentionné à l'article 4, et les procédures nécessaires concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si présence de polluants lors de la réalisation du bassin de rétention, de la déviation du cours d'eau de Kerguillé et de la création de la zone humide.

Article 14 - Publication et information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de LA TRINITE SUR MER.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA TRINITE SUR MER.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques du Morbihan, le président de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, le maire de la commune de LA TRINITE SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 juillet 2013

Le préfet,

Jean-François SAVY



ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU
Règlement d'eau du barrage de Pen Mur
Commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, L214-6, L214-17 et 18, R 214-1 et suivants; R214-17, R214-53 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 1er avril 2003 ;

VU la présence du Moulin de Pen Mur sur la carte de Cassini ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la rénovation du dispositif d'évacuation des crues de la retenue de Pen-Mur à MUZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement, classant le barrage de Pen Mur en classe D, en application de l'article R 214-112 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du barrage de Pen Mur, commune de MUZILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la demande d'autorisation valant règlement d'eau, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 mai 2013, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan, et notamment :

- la convention de gestion du 20 juillet 2012 établie entre le Département, le syndicat de l'Eau du Morbihan et la Commune de MUZILLAC ;

VU l'avis du service départemental du Morbihan de l'ONEMA en date du 18 juin 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 4 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan le 5 juillet 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire 15 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage et sa gestion ne sont pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Morbihan est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et valant règlement d'eau du barrage de Pen Mur à MUZILLAC, à dériver une partie des eaux du Saint Eloi.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est abrogé.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, concernées par cet ouvrage, sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° : un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° : un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° : sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° : dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Autorisation

Article 2 : Caractéristique des ouvrages existants

Le barrage de Pen Mur se trouve sur la rivière Le Saint Eloi, qui draine à cet endroit un bassin versant de 135 km².

L'ouvrage, antérieur à 1789, est un barrage de type digue-route, en remblai de terre et maçonnerie en parement de pierre, d'une hauteur maximale de 3m par rapport au terrain naturel et de longueur 80 m.

La stabilité et l'étanchéité du barrage ont été améliorées en 2012 par réfection du parement amont (rejointoiement du perré, création d'un rideau de palplanches, mise en place d'enrochements), réfection du terre-plein amont autour du dalot en rive gauche, amélioration du drainage de l'ouvrage et élimination de la végétation, rénovation des organes hydromécaniques. La stabilité de l'ouvrage est ainsi adaptée aux situations de surverse lors de crues.

Deux usages principaux sont directement liés à la retenue :

- stockage d'eau brute pour l'usine de production d'eau potable du syndicat de l'Eau du Morbihan ; le volume utile est de 350 000m³ (entre la cote fonctionnelle de la prise d'eau, soit 5,10m et la cote 6,30mNGF), la capacité totale de la retenue étant de 855 000m³ ;
- utilisation de la chute comme force motrice pour la roue du moulin adossé au barrage, propriété de la commune de MUZILLAC.

La retenue et le barrage est propriété du Département, acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles.

Le barrage comporte :

- un évacuateur de crue en rive gauche, de largeur 6 m, équipé d'un clapet mobile entre les cotes 6,30 m NGF (déversement) et 5,50 m NGF (radier) ; avec bassin d'entonnement et dalot de franchissement sous le barrage ;
- un évacuateur central par seuil déversant sur la crête sur une longueur d'environ 25 m, la crête de déversement amont étant réglée à 7,15 m NGF ;
- un pertuis usinier pour la roue du moulin, à fermeture par vanne murale de dimension 1,28 m(l) X 2,15 m(h), avec un radier voisin de 4,50 m NGF ;
- un seuil évacuateur de crue en rive droite, en béton et calé à la cote de déversement 6,30 m NGF sur deux tronçons de longueur de 2,8 et 1,6 m, prolongé d'un clapet de longueur 4 m, mobile entre les cotes 6,30 m NGF et 5,70 m NGF ;
- une passe à poissons à ralentisseurs en rive droite, de pente longitudinale 15 %, constituée par un ouvrage en béton de 0,7 m de largeur et 1 m de hauteur dans lequel sont scellés des ralentisseurs constitués de plaques métalliques inclinées à 45°, dont les 3 plaques amont amovibles ;

une passe à anguille le long de la passe à ralentisseur, de pente longitudinale 15 %, de type tapis brosse à pendage latéral dans une goulotte de 0,4X0,4 m ;

les conditions de fonctionnement optimal des passes sont vérifiées entre les cotes de plan d'eau 5,91 mNGF et 6,44 mNGF, la cote minimale d'alimentation de la passe étant de 5,63 m NGF ;

- une prise d'eau potable, avec grille, d'entre-axe 42 mm, et cloison siphonnée, fonctionnelle jusqu'à la cote minimale 5,10 m NGF pour garantir un débit gravitaire de 300 m³/h jusqu'à l'usine d'eau potable.

Le dispositif de suivi du barrage et de la retenue comporte :

- le dispositif d'auscultation composé de 6 piézomètres, 7 repères topographiques et un dispositif de visualisation des débits de fuite ;
- deux échelles limnimétriques de suivi de la cote du plan d'eau, rattachées au système de référence altimétrique NGF-IGN 69.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Règlement d'eau du barrage

- La cote normale du barrage est de 6,30 m NGF, correspondant à une capacité de retenue de 855 000m³.
- La cote minimale est de 5,70 m NGF (radier du clapet rive droite).
- La cote des plus hautes eaux est de 6,50 m NGF ; au-delà de cette valeur les clapets sont abaissés automatiquement selon les dispositions du document « Consignes d'exploitation et de surveillance ».

La gestion en exploitation normale du clapet mobile du déversoir rive droite doit permettre de maintenir le niveau du plan d'eau dans cette fourchette de valeur, dans le respect des débits réservés à garantir à l'aval et la satisfaction des besoins hiérarchisés.

En situation d'étiage exceptionnel empêchant le maintien de la cote minimale de 5,70 m NGF, le propriétaire ou exploitant du barrage en informe le préfet qui peut autoriser des modalités de gestion adaptées, notamment le maintien des prélèvements pour le service d'eau potable.

- Débits minimums restitués à l'aval du barrage (régime réservé)

Le module du Saint Eloi au droit du barrage est estimé à M=1,91m³/s.

Les valeurs de débits minimums à restituer à l'aval du barrage sont les suivantes (en situation normale avec cote supérieure à 5,70m NGF) :

Périodes de l'année	1 ^{er} mai au 31 juillet	1 ^{er} août au 31 octobre	1 ^{er} novembre au 31 novembre	1 ^{er} décembre au 31 avril	Moyenne annuelle
Débit réservé	120 l/s	96 l/s	120 l/s	307 l/s	191 l/s
Équivalence	Valeur minimale de la plage de fonctionnement optimale de la passe à poissons	Valeur réglementaire du 1/20 ^{ème} module à respecter sur la période d'étiage	Valeur minimale de la plage de fonctionnement optimale de la passe à poissons	Valeur théorique déduite pour tenir compte du respect de la moyenne annuelle M/10	Valeur réglementaire du 1/10 ^{ème} module à respecter en moyenne annuelle

Le débit de 120 l/s, correspondant à la valeur minimale de la plage de fonctionnement optimale de la passe à poissons, est obtenu à la cote de plan d'eau de 5,91 m NGF.

Le débit restitué transite prioritairement par la passe à poisson, et les volumes complémentaires par le clapet rive droite et la vanne du moulin lors de l'actionnement de la roue.

L'estimation des débits entrant dans la retenue se fait par extrapolation des valeurs mesurées à la station hydrométrique du Loch à Brech (code J6213010).

- Gestion de la retenue en situation normale

Cette gestion doit se faire pour maintenir une cote du plan d'eau compatible avec le maintien des débits réservés à l'aval et des conditions de fonctionnement optimales de la passe à poissons, et assurer l'usage, prioritaire, de la prise d'eau potable.

La règle de gestion des différents organes est la suivante :

Cote de la retenue	Prise d'eau potable	Vanne meunière	Passe à poissons	Clapet mobile rive droite	Clapet mobile rive gauche
Inférieure à 5,70m NGF	Dispositions fixées par le Préfet – gestion d'étiage sévère	Fermeture de la vanne	Alimentée au dessus de la cote 5,63m NGF	Relevé	Relevé
Entre 5,70 et 5,91m NGF	Alimentation AEP	Fermeture de la vanne	Débit fonctionnel atteint à la cote 5,91m NGF	Relevé	Relevé
Entre 5,91 et 6,30m NGF	Alimentation AEP	Ouverture possible, nécessaire à l'actionnement de la roue, dans la limite de 60 heures par semaine	Mise en place du : -1 ^{er} ralentisseur à partir de la cote 6,15m NGF ; -2 ^{ème} ralentisseur à partir de la cote 6,25m NGF ;	Relevé	Relevé
Entre 6,30 et 6,50mNGF	Alimentation AEP	Ouverture possible en permanence	2 ralentisseurs en place	Manœuvré selon la cote de retenue	Relevé

				pour maintenir la cote normale 6,30m NGF	
Entre 6,50 et 6,80mNGF	Alimentation AEP	Ouverture possible en permanence	/	Abaissement complet automatique	Relevé
Supérieure à 6,80m NGF	Alimentation AEP	Ouverture possible en permanence	/	Abaissement complet automatique	Abaissement complet automatique

L'ONEMA sera informé à chaque ajout ou retrait de ralentisseur.

Les tests de manœuvre des équipements mobiles seront effectués au moins deux fois par an, exclusivement en conditions normales d'exploitation.

Article 4 : Intervenants pour la gestion du barrage

La responsabilité des différents intervenants (Département, syndicat de l'Eau du Morbihan et Commune) est précisée dans une convention tripartite relative à l'entretien et l'exploitation du barrage dont copie est transmise aux services de l'État.

Tout changement dans les dispositions de cette convention et sa reconduction sont à porter préalablement à la connaissance du préfet.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (non contraires aux dispositions du présent arrêté).

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MUZILLAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également transmise à l'exploitant, le syndicat de l'Eau du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes)

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Président du Conseil Général du Morbihan, le Président du syndicat de l'Eau du Morbihan, le maire de la commune de MUZILLAC, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service en charge de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 juillet 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AUX TRAVAUX DE DRAGAGE
EXTENSION DU PORT DE GUIDEL
Commune de GUIDEL

Le préfet du Morbihan,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Finistère
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-3 et L218-42 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 complété relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0, modifié par l'arrêté du 9 août 2006 paru le 24 septembre 2006,

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laiïta (SAGE- EIL), approuvé le 10 juillet 2009, et notamment l'avis FAVORABLE de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) du 7 septembre 2012,

VU le dossier d'autorisation présentée par M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT pour effectuer des travaux d'extension et d'aménagement du port de plaisance de Guidel-Plages à GUIDEL en date du 31 mai 2012,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus sur les communes de GUIDEL et CLOHARS CARNOËT,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

VU l'avis FAVORABLE du conseil municipal de CLOHARS-CARNOËT en date du 24 janvier 2013,

VU l'avis FAVORABLE du conseil municipal de GUIDEL en date du 29 janvier 2013,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en date du 18 juillet 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 6 juin 2013 ;

VU la réponse du demandeur du 25 juillet 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT (Lorient Agglomération) est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les travaux d'extension et d'aménagement du port de plaisance de Guidel-Plages à GUIDEL définis ci-après :

- Construction d'un ouvrage d'enclôture submersible constitué d'un rideau de palplanches par battage de pieux,
- Dragage du plan d'eau à la cote – 1 m cote marine pour un volume d'environ 45 000 m³ et rejet y afférent au moyen d'une conduite de refoulement dans le courant de la Laïta au niveau de l'embouchure,
- Aménagement des espaces à terre attenants comprenant notamment la réalisation d'une aire technique de carénage.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de CINQ (5) ans.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	1°) D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros 2°) D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	A D	Montant total des travaux estimé à 4 250 000 Euros	A	Arrêté du 23 février 2001 (A respecter)
4. 1. 3. 0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :	3°) Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique- Manche-Mer du Nord et à 500 m ³ lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	A D	Le projet comprend une opération de dragage d'un volume d'environ 39 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent	D	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006 (A respecter)
2.2.3.0. Rejet des eaux de surface	Le flux total de pollution brute étant : 1°) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent 2°) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A D	Le projet comprend une aire de carénage dont le flux de metox est compris entre les niveaux R1 et R2 (97 g/j)	D	Arrêté du 27 juillet 2006 (A respecter)

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études AM Environnement,
- aux dispositions du présent arrêté,

- aux dispositions des arrêtés fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 4.1.2.0 , 4. 1. 3. 0. et 2.2.3.0. joints en annexes.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 – Emprise des travaux et zone de dragage

L'emprise des travaux sera délimitée par la pose de bornes et de balises, ce périmètre sera maintenu jusqu'à réception du chantier par le maître d'ouvrage. La circulation d'engins, le stockage de matériaux ou de matériel seront strictement interdits en dehors de l'emprise ainsi délimitée.

La zone de dragage (approfondissement du plan d'eau), l'emprise de l'ouvrage d'enclosure sont strictement compris dans le périmètre concédé du port de GUIDEL. Le plan en annexe I en permet la localisation.

Le plan de l'emprise exacte de la conduite de refoulement des sédiments de dragage sera communiqué au préfet après accord des gestionnaires du domaine public concernés et avant démarrage des travaux de dragage.

Article 3 – Mesures préalables aux travaux relatives à la présence d'espèces végétales protégées

Avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires destinées à prendre en compte la présence des 2 espèces végétales protégées, découvertes en haut de plage, sur le site d'extension du port, conformément aux recommandations issues de l'enquête publique.

Article 4 – Mesures préalables aux travaux relatives à la prise en compte des enjeux environnementaux

La ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront être sensibilisées sur les enjeux environnementaux au travers du dossier de d'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage s'assurera que la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux soient en possession de l'arrêté d'autorisation et de la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions y figurant comme de celles issues de l'étude d'impact.

Article 5 – Auto surveillance des travaux par le titulaire et l'entreprise

La semaine précédant le début du chantier, le pétitionnaire confirme au service chargé de la police de l'eau la date de début des travaux.

Les risques de pollution en période de chantier devront être maîtrisés. A ce titre, les précautions élémentaires qui suivent seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- Une aire spécifique de chantier pour le stockage, le stationnement et l'entretien des engins de travaux sera mise en place.
- L'ensemble des entretiens de véhicule de chantier seront réalisés sur l'aire spécifique aménagée à cet effet, les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
- Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

L'ensemble des moyens nécessaires au nettoyage des flottants solides et liquides engendrés par les travaux seront mis en œuvre.

En outre, durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto surveillance suivante :

- Elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.
- Elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

A la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce registre, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Article 6 – Mesures spécifiques aux travaux de dragage et au rejet y afférent

a) Techniques mises en œuvre et période de dragage :

L'opération de dragage sera assurée par une drague aspiratrice, conformément à la demande. Les sédiments portuaires seront refoulés pendant la période des travaux (environ 3 mois) dans l'embouchure de l'estuaire, uniquement pendant les cinq premières heures de la marée descendante, soit environ 430 m3/jour de sédiment (2 150 m3/j de mélange Eau/Sédiment) au moyen d'une conduite de refoulement posée sur l'estran.

Conformément aux recommandations issues de l'enquête publique, dans l'objectif d'effectuer ces travaux avec le moins d'impact sur les périodes de montaison et de dévalaison des poissons migrateurs dans la rivière Laïta :

Les travaux de dragage devront se dérouler entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars, en favorisant la période s'étalant de décembre à février.

b) Mesures préalables au démarrage des travaux :

Dès que possible, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévue de la phase «travaux de dragage» .

Le choix du tracé et la pose de la canalisation de refoulement des produits de dragage fera l'objet d'une concertation préalable entre l'entreprise, le Maître d'Ouvrage, le ou les gestionnaires du domaine public et le chargé de mission du site Natura 2000 dans l'objectif du respect des contraintes environnementales du site Natura 2000.

Le plan de l'emprise exacte de la conduite sera communiqué au service police de l'eau.

Avant le démarrage de l'opération de dragage un relevé bathymétrique de la zone de rejet et de la partie aval de l'estuaire sera réalisé afin de servir de bathymétrie de référence pour le suivi des travaux.

Le résultat de ce relevé bathymétrique du chenal, sera transmis à la police de l'eau et affiché dans les capitaineries des ports de GUIDEL et du Pouldu, conformément aux recommandations issues de l'enquête publique.

c) Suivi de la qualité de l'eau :

Durant les opérations de dragage, le pétitionnaire (ou l'entreprise en charge des travaux) procédera à un suivi de la turbidité (teneurs en matières en suspension (MES)), dioxygène dissous, pH (acidité de l'eau), salinité aux différents points prévus au dossier.

Chaque jour de dragage, quatre séries de prélèvement seront réalisés, ainsi que la comparaison des résultats obtenus aux seuils d'alertes et d'arrêts tels que définis au dossier de demande d'autorisation.

Des prélèvements hebdomadaires dans le panache turbide autour de la drague seront également effectués pour analyser les risques de pollution notamment bactérienne sur : *Escherichia coli* et Entérocoques Fécaux.

Ces mesures d'auto surveillance seront réalisées par un bureau d'études indépendant qui tiendra informé, en tant réel, le maître d'ouvrage et l'entreprise chargée d'effectuer les travaux des résultats et des contraintes qui en découleraient.

d) Suivi bathymétrique de la zone de rejet et de l'estuaire :

Durant le déroulement des opérations de dragage, un relevé bathymétrique de la zone de rejet et de la partie aval de l'estuaire sera effectué tous les quinze jours.

Le résultat de ce relevé bathymétrique sera comparé à la bathymétrie de référence réalisée avant le démarrage de l'opération et affiché dans les capitaineries des ports de GUIDEL et du Pouldu, conformément aux recommandations issues de l'enquête publique.

Dans l'hypothèse où cette analyse ferait apparaître une évolution significative (apparition de haut-fond le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires destinées à mettre fin aux désordres dans les plus brefs délais (déplacement du point de rejet, nivellement du haut fond ou autre mesure qui s'avérerait adapté).

Le service police de l'eau, les capitaineries des ports de GUIDEL et du Pouldu, les mairies de GUIDEL et de CLOHARS-CARNOET seront tenus informés de tout incident et des mesures mis en œuvre pour y remédier.

A l'issue des travaux d'extension du Port, soit environ 11 mois après l'arrêt de l'opération de dragage, un relevé bathymétrique complet sera réalisé.

e) Autres mesures de suivi :

Une observation visuelle quotidienne de l'estran dans l'environnement du point de rejet sera réalisée à pleine marée basse. Les résultats de cette observation seront consignés au registre de suivi des travaux.

L'ensemble des résultats obtenus dans le cadre de ces mesures spécifiques de suivi sera consigné dans un registre de suivi des «travaux de dragage» et seront, d'une part tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'autre part transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

La réception de cette copie du registre fera l'objet d'un accusé réception du préfet.

Article 7 – Mesures spécifiques à l'exploitation de l'aire technique de carénage

Le bénéficiaire de l'autorisation organise la collecte et l'élimination des produits liquides et solides générés par cette installation s'il assure lui-même l'exploitation de ces installations, ou s'assure de leur organisation par l'exploitant.

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant de l'aire technique de carénage met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage.

Ces procédures seront formalisées dans un document «consignes d'exploitation des installations» dans lequel figureront notamment les mesures de contrôle, entretien et maintenance à effectuer sur le dispositif de traitement des eaux pour en assurer le bon fonctionnement.

Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'exploitant mettra en place un programme d'auto-surveillance de la qualité des effluents rejetés (fréquence des prélèvements, emplacements des points de prélèvements, éléments à faire analyser).

Ces mesures sont effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation après en avoir présenté l'organisation au service chargé de la police de l'eau pour validation. Il tient obligatoirement un registre sur lequel seront reportées les opérations faites dans ce cadre et les résultats obtenus.

Sur ce registre sont reportées notamment :

- Les opérations de maintenance de l'installation de traitement des eaux,
- Les dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux,
- Les pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier
- Les analyses annuelles d'autocontrôle. Ces analyses permettront de vérifier la qualité du rejet comme préconisé par le guide «aires de carénage propres»- Agence de l'eau Loire Bretagne dont les valeurs figurent en annexe I.

Ce registre sera conservé par l'exploitant, tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 8 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau contrôle les mesures de suivi des travaux et de leurs incidences sur le milieu, ainsi que le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément aux articles 5, 6 et 7.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A ce titre ils peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et les travaux, objet de la présente autorisation doivent être réalisés conformément aux plans, contenu du dossier de demande d'autorisation, notamment à l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études AM Environnement, aux dispositions du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'autorisation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux plans, contenu du dossier de demande d'autorisation, de nature à entraîner un changement notable de ces éléments, notamment pour ce qui concerne les phases susceptibles d'avoir un impact sur le milieu maritime, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance

du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 10 –Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte des mairies de GUIDEL et de CLOHARS-CARNOET pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Morbihan et du Finistère.

Cet arrêté sera mis à la disposition du public sur les sites Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et du Finistère pendant une période d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information en mairies de GUIDEL et de CLOHARS-CARNOET.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et du Finistère, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de LORIENT, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Morbihan et du Finistère, Messieurs les chefs des services départementaux de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES le 8 août 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

QUIMPER le 2 août 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Sébastien CAUWEL



PREFECTURE DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires et de la mer
du Morbihan
Service économie agricole**

ARRETE

dissolution de l'association foncière de remembrement de ST BRIEUC DE MAURON

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1979 créant l'association foncière de remembrement de ST BRIEUC DE MAURON et désignant les membres du bureau ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1979 relatifs à l'exécution et de l'entretien des chemins d'exploitation et des travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement et définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 juillet 1983, 2 mai 1984, 23 octobre 1990 et 28 novembre 1990 renouvelant ou modifiant la composition du bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 28 mai 2011 du bureau de l'association foncière de ST BRIEUC DE MAURON sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 1^{er} septembre 2011 du conseil municipal de ST BRIEUC DE MAURON ;

Vu l'acte de cession gratuite par l'association foncière de remembrement de Saint Brieuc de Mauron à la commune de Saint Brieuc de Mauron du 14 janvier 2013 publié et enregistré le 30 janvier 2013 à la conservation des hypothèques de Ploërmel ;

Vu le vote par le bureau de l'AFR du compte administratif 2011 ainsi que du compte de gestion 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature à ses chefs de service ;

Considérant que l'objet de cette association foncière de remembrement est épuisé et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de ST BRIEUC DE MAURON, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de ST BRIEUC DE MAURON.

VANNES, le 24 juin 2013
Par délégation du préfet,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de BAUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – SANS OBJET (pas d'adjoint)

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE MASSON Mireille	Contrôleur	2000.00 €	12 mois	50 000 €
LUCAS Anice	Contrôleur	2000.00 €	12 mois	50 000 €
KERJOUAN Françoise	AAP	1000.00 €	12 mois	20 000 €
LIDURIN Karine	AAP	1000.00 €	12 mois	20 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	------------------------------------	--	--

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A BAUD, le 31 juillet 2013
Le comptable,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LORIENT 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Isabelle, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière du 1^{er} bureau de LORIENT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COUDRON Michèle

MALCOSTE Jean-Luc

LE BARON Françoise

BERNUGAT Claude

LE DEAUT Philippe

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE CORRE Béatrice
DRAME Fanta

LE GALL Henri
ANDRE Elisabeth

GUYOMARCH Sylvie
LE ROUX Florence

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan

A Vannes, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière,
Rémi GUILLO





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie d'Allaire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GERTHOFFER Dominique	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
DAYON Odile	Contrôleur principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Allaire, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire
RAFFLIN-CHOBELET Sylvie





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de LA GACILLY

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre MALAGNAC, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LA GACILLY, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LORQUET Myriam	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
MALLEGOL Stéphane	Agent administratif des Finances publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A LA GACILLY, le 1^{er} juillet 2013
Le comptable,
Inspectrice divisionnaire
RAFFLIN-CHOBLET Sylvie



Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1^{er} août 2013 (Complémentaires)

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
		MMe Gabrielle LE DUGOU Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie HARDY , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		M Jean-Marc POUPON , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		MMe Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	04 septembre 2012
		MMe Odile LAURENT Contrôleur des Finances publiques	06 mai 2013
GOURIN – LE FAUQUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC	27 juillet 2010
		Mle Aurore FARAMIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011

JOSELIN	M Pierre BRENET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie GUILLOT , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN- CHOBÉLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre MALAGNAC Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Jean-Michel DUMEZ Contrôleur des Finances publiques	02 août 2012
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul PHILIDET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique LE GALL , Finances publiques	01 septembre 2011

PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor	01 mars 2011
		Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques	03 septembre 2012
		Mme Fabienne MERLIN , Inspectrice des Finances publiques	01 septembre 2010
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2012
		M Jacques LE MOUEL Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	30 mai 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
		Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011
		Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine BOUSSION Inspectrice Finances publiques	12 juin 2013
		Mme Catherine COUDERC Inspectrice des Finances publiques	12 juin 2013
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	01 août 2013
		M. Mickaël BRULARD Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Hervé HUS Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Monsieur Patrice YODO Contrôleur principal des Finances publiques	01 août 2013
		Mme Catherine LE ROCH Agent d'administration principale des Finances publiques	01 août 2013
		M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques	26 mars 2012
Paierie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques	26 avril 2013
		M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012

SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane MARTEVILLE Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
		Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des Finances publiques	03 décembre 2012
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSAULT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1^{er} août 2013

POSTE COMPTABLE	DELEGANT	DELEGATAIRE	DATE DE LA DELEGATION GENERALE
ALLAIRE	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Christine BOUSSEMART Contrôleur principal des Finances publiques	25 juin 2013
		Mme Dominique GERTHOFFER Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Odile DAYON , Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
		Mme Annick NAEL Contrôleur des Finances publiques	19 juin 2013
AURAY	M Benoît BERTON Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des Finances publiques	01 juillet 2013
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Melle Yolande LE RUYET Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Annie LUCAS Contrôleur des Finances publiques	15 décembre 2011
BELZ	MMe Annie LE CORVEC Inspecteur des Finances publiques	M Pascal FRAISSEIX Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
		MMe Gabrielle LE DUIGOU Contrôleur principal des Finances publiques	7 septembre 2012
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des Finances publiques	06 décembre 2011
ELVEN	M. Frédéric DRUE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie HARDY , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		M Jean-Marc POUPON , Contrôleur des Finances publiques	1 ^{er} décembre 2011
		MMe Véronique EVAIN Contrôleur des Finances publiques	04 septembre 2012
		MMe Odile LAURENT Contrôleur des Finances publiques	06 mai 2013
GOURIN - LE FAUQUET	M Jean Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC	27 juillet 2010
		Mle Aurore FARAMIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 septembre 2011
GUEMENE S/ SCORFF	M Richard POULIQUEN Inspecteur des Finances publiques	M Fabrice CORLAY Contrôleur des Finances publiques	02 décembre 2011
		Mle Corinne LE SAGERE Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011
GUER	M. Eric DALBAGNE Inspecteur des Finances publiques	Mme Françoise MELLAT Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Brigitte LEBLAY Contrôleur des Finances publiques	02 septembre 2011
HENNEBONT	M Paul LE GOURRIEREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M. Jean Yves ALLIO Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur des Finances publiques	07 décembre 2011
		M Frédéric PIQUEMAL , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des Finances publiques	07 décembre 2011
		Mme Laurence ROCHE , Inspecteur des Finances publiques	07 décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOSELIN	M Pierre BRENET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Annie GUILLOT , Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
LA GACILLY	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBLET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Annie LELIEVRE Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Myriam LORQUET Contrôleur des Finances publiques	26 juin 2013
		Mme Céline LISLE Agent administratif des Finances publiques	26 juin 2013
		M Jean-Pierre MALAGNAC Inspecteur des Finances publiques	26 juin 2013
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des Finances publiques CN	M Olivier COLIN Inspecteur des Finances publiques	08 décembre 2011
		Mme Claudine OILLAUX Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU Inspecteur des Finances publiques	M Eric GUILLOU Contrôleur Principal des Finances publiques	15 décembre 2011
		M Jean-Michel DUMEZ Contrôleur des Finances publiques	02 août 2012
LOCMINE	Mme Anne ISSARTIER Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur des Finances publiques	14 décembre 2011
		Mme Corinne LE SAGERE Contrôleur Principal des Finances publiques	25 juin 2012
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Martine HIESSE-MORIO Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jean-Paul PHILIDET Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M. Alain KERANGOAREC Inspecteur du trésor	02 janvier 2013
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	02 janvier 2013
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Serge POGAM Administrateur des Finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Morgane FEREC , Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Christine LE MENTEC , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Jocelyne THOMAS Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des Finances publiques	01 décembre 2011
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des Finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
		M Stéphane MARCHAND Contrôleur principal des Finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des Finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des Finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	M Pierre BRENET , Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	Mme Sylvie RIVOLIER , Inspecteur des Finances publiques	09 décembre 2011
		Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Sébastien LE MEE Contrôleur principal des Finances publiques	09 décembre 2011
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011
PLOUAY	M Paul LE GOURRIREC Inspecteur divisionnaire CN des Finances publiques	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
		M. Dominique PULLANDRE Contrôleur principal des Finances publiques	08 décembre 2011
PLUVIGNER	M David BIORET Inspecteur divisionnaire	Mme Patricia SCAVENNEC Contrôleuse des Finances publiques	01 septembre 2011
		Mme Véronique LE GALL ,	01 septembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

	des Finances publiques	Agente admin Principale des Finances publiques	
PONTIVY	M Luc QUISTREBERT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mlle Emmanuelle EVEN , Inspectrice du trésor Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des Finances publiques Mme Fabienne MERLIN , Inspectrice des Finances publiques M Thierry GALERNE Contrôleur principal des Finances publiques M Jacques LE MOUEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des Finances publiques	01 mars 2011 03 septembre 2012 01 septembre 2010 25 juin 2012 30 mai 2012 30 mai 2012
PORT-LOUIS	Mme Michèle JEGAT Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Maryvonne BIGER , Inspecteur des Finances publiques Mme Valérie PICARD , Contrôleur principal des Finances publiques Melle Christine ROBERT Contrôleur principal des Finances publiques	02 décembre 2011 02 décembre 2011 02 décembre 2011
QUESTEMBERT	M Jean-Pierre PLANTEC Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal TOQUER Contrôleur principal des Finances publiques Mme Marceline LE MENELEC Contrôleur principal des Finances publiques	23 novembre 2011 23 novembre 2011 1 ^{er} juillet 2013
ROHAN	M Marc AUDIC Inspecteur des Finances publiques	M. Jean Charles THIERY , Contrôleur principal des Finances publiques Mme Josiane DENIS , Contrôleur des Finances publiques	09 décembre 2011 09 décembre 2011
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Jocelyne CORBEL Contrôleur principal des Finances publiques Mme Chantal GUILLEVIC Contrôleur principal des Finances publiques	15 décembre 2011 15 décembre 2011
VANNES MENIMUR	M Jean-Charles BARD Inspecteur divisionnaire des Finances publiques HC	Mme Catherine BOUSSION Inspectrice Finances publiques Mme Catherine COUDERC Inspectrice Finances publiques	12 juin 2013 12 juin 2013
VANNES MUNICIPALE	Mme Janine GARNIER Chef de service comptable des Finances publiques	M Cyril RAMS , Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	01 août 2013
Paierie départementale	M Pierre-André BOUDY Payeur départemental	M Jean-Claude LE TALLEC Inspecteur des Finances publiques M Yannick GUILLEMOTO Contrôleur principal des Finances publiques M Jean-Luc ROPARS Contrôleur principal des Finances publiques M Patrice THOMAS Contrôleur des Finances publiques	26 mars 2012 26 avril 2013 26 avril 2013 26 mars 2012
SIP AURAY	Mme Gisèle CORNEC Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	01 mars 2012 01 septembre 2012
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des Finances publiques adjointe	Mme Liliane MARTEVILLE Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des Finances publiques Mme Patricia LE BOULBAR Inspectrice des Finances publiques	13 septembre 2012 13 septembre 2012 13 septembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIP LORIENT SUD	Mme Francine KERJOSE Inspectrice départementale des Finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
		M Emmanuel LE PENNEC Inspecteur des Finances publiques	12 décembre 2011
SIP PLOERMEL	M Pascal BEYRAND Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Raphaël GENTNER Inspecteur des Finances publiques	03 décembre 2012
SIP PONTIVY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Florent THAUMIAUX Inspecteur des Finances publiques	1 ^{er} septembre 2011
SIP VANNES GOLFE	Mme Sylvie LANGLAMET Inspecteur divisionnaire HC des Finances publiques	M Jacques LE NOHE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	02 janvier 2013
		M Stéphane MOELLO Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
		Mme Anne-Françoise PINSALT Inspecteur des Finances publiques	02 janvier 2013
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	M Christophe PESCE Inspecteur des Finances publiques	01 décembre 2011



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PLOERMEL

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussigné Pierre BRETENET, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable du Centre des Finances publiques de PLOERMEL, habilite Mesdames Marie Agnès ROZE et Sylvie GALLIEN, à signer et effectuer en mon nom :

- les ordres de paiement
- les délais de paiement jusqu'à 2 000€

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à PLOERMEL, le 06/08/2013

Signature des délégataires

Agnès ROZE

Sylvie GALLIEN

Signature du délégant

Pierre BRETENET





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
accordées dans le cadre de l'activité du Service Dépense.

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Madame GARNIER Janine, Chef de service comptable , responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale , habilité à signer et effectuer en mon nom les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de leur nom :

- **Madame Mireille LE GUELLEC, Contrôleur**
- **Madame Nathalie HERVY-LAMOUR, Contrôleur Principal**

Selon le dispositif suivant :

1) actes concernés :

La délégation est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service Dépense, y compris en la présence d'un autre cadre A dans le poste (Adjoint ou Chef de poste), sauf cas particulier prévu ci-dessous (VGM). Néanmoins, les documents peuvent toujours être soumis à la signature d'un autre cadre A, notamment en cas de doute.

A) A l'exception des ordres VGM, les deux délégataires ci-dessus désignées sont autorisées à signer tous les documents du service Dépense dont les principaux sont :

- Tout autre de paiement, y compris pour les virements à l'étranger
- Lettres d'observations ou de rejets concernant les mandats
- Accusés de réception relatifs notamment aux oppositions sur salaires
- Etats de situation des paiements demandés par les organismes de crédit en cas de cessions de créances ou suite à notification d'oppositions
- Attestations de paiement transmises par les ordonnateurs pour l'obtention de subventions
- Tout autre document éventuel non mentionné dans la présente liste.

B) Pour les Virements de Gros Montants (VGM), c'est la signature d'un cadre A (Adjoint ou chef de poste qui doit être porté sur l'imprimé.

Seule exception : L'absence ou l'empêchement de tous les cadres A du poste. Dans ce cas, l'une ou l'autre des deux délégataires est autorisée à signer les ordres VGM.

2) Modalités de mise en œuvre des délégations :

- > Lorsque les deux délégataires sont présentes :
 - Mme LE GUELLEC signe les documents concernant le secteur local (Ville de Vannes, vannes Agglo, CCAS, les Syndicats du secteur communal.)
 - Mme HERVY-LAMOUR signe les documents concernant le secteur hospitalier (CHBA, EPSM, SILGOM, MAREVA) et l'OHLM.
- > Lorsque l'une d'elles est absente ou empêchée, la délégataire présente signe les documents pour l'ensemble des collectivités et établissements.

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} Août 2013
Le délégant
Janine GARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Madame GARNIER Janine, Chef de service comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilité à signer et effectuer en mon nom

- les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés réception
- les actes de recouvrement pré contentieux
- les actes de recouvrement contentieux manuels ou semi manuels jusqu'à 10
- les remboursements d'excédents et ordres de paiement inférieurs à 150,00 euros
- les délais de paiement inférieurs à 1000,00 euros et 6 mois
- Toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires et aux administrations, dont la DDFIP du Morbihan

les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de leur nom

- **Monsieur ARCONTE Jean-Marie – Contrôleur**
- **Madame AUDROIN Christine – Agent d'Administration Principal**
- **Madame DAVID Chantal – Agent d'Administration Principal**

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} août 2013

Signature du délégrant

Janine GARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Madame GARNIER Janine, Chef de service comptable, responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale, habilitée à signer et effectuer en mon nom

- Les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés réception
- Les actes de recouvrement pré contentieux (lettres de rappel)
- Les ordres de paiement internes ou initiés par un gérant de tutelle inférieurs à 150,00 euros (*)
- Les délais de paiement inférieurs à 1000,00 euros et 6 mois
- Toute correspondance en dehors de celles adressées aux professions juridiques ou judiciaires, aux ordonnateurs et aux administrations
- Les reçus P1C à signer par un cadre A ou un délégataire autre que celui qui a procédé à l'enregistrement de la valeur

les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de leur nom :

- Madame GARO Annie – Contrôleur Principal

*(* sauf pour les ordres de paiement relatifs aux hébergés du CHBA)*

- Monsieur JEANNOT Michel – Contrôleur Principal

*(* sauf pour les ordres de paiement relatifs aux hébergés de MAREVA)*

- Monsieur BERGER Thierry – Contrôleur Principal

*(* sauf pour les ordres de paiement relatifs aux hébergés de l'EPSM)*

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} août 2013

Signature du délégant

Janine GARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VANNES MUNICIPALE

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE

accordées dans le cadre des activités du Service Recette/Recouvrement contentieux

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises, article L257A du Livre des procédures Fiscales.

Je soussignée Madame GARNIER Janine, Chef de service comptable , responsable du Centre des Finances publiques de Vannes Municipale , habilite à signer et effectuer en mon nom les délégataires ci-après dont la signature figure en vis-à-vis de leur nom :

- **Madame Rozenn LEROUX, Contrôleur Principal**
- **Madame Annie HAMON , Contrôleur Principal**
- **Madame Muriel GUILLEE, Contrôleur**
- **Madame Muriel MAINS, Contrôleur**
- **Monsieur Azziz AMEYOUN, Contrôleur**
- **Madame Edith LEBRUN, AAP**
- **Madame Anita AUDIC, AAP**
- **Madame Frédérique MORVAN, AAP**
- **Madame Sylvie GOUVERNEUR, AAP**
- **Madame Véronique BRARD , AAP**

- les reçus, attestations de situations, attestations de paiement, accusés de réception
- les actes de recouvrement pré-contentieux (lettres de rappel, lettres comminatoires, mises en demeure) jusqu'au seuil de 1000 €
- les délais de paiement inférieurs à 1000 € et 6 mois

Fait à Vannes, le 1^{er} Août 2013

Le délégué

Janine GARNIER

La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Morbihan.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu la demande d'extension de l'offre de service déposée par la SARL LA MAISON DU SERVICE – 19 rue Sainte Anne 56220 SAINT JACUT LES PINS

Vu l'avis favorable du conseil général.

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : la SARL LA MAISON DU SERVICE 19 rue Sainte Anne 56220 SAINT JACUT LES PINS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 juillet 2013. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SARL LA MAISON DU SERVICE est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode prestataire :

A compter du 29 juillet 2013

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- garde malade, sauf les soins
- garde d'enfant à domicile enfants de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail

Vu le transfert de l'association AGAD 12 place de Polignac 56520 GUIDEL à l'ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE à compter du 1^{er} juin 2013

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er : l'association ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes ainsi que son établissement secondaire situé 12 place de Polignac 56520 GUIDEL à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association ASSAP CLARPA est agréée pour effectuer les activités suivantes en mode mandataire :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : Le Directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Vannes, le 30 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le Directeur-Adjoint du Travail
Michel GUION

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande d'extension de l'offre de service déposée par la SARL LA MAISON DU SERVICE 19 rue Sainte Anne 56220 SAINT JACUT LES PINS,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par monsieur Adrien DANIELLO – SARL LA MAISON DU SERVICE – 19 rue SAINTE ANNE 56220 SAINT JACUT LES PINS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LA MAISON DU SERVICE, sous le n° SAP751492596, avec effet au 1^{er} mai 2012

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

A compter du 1^{er} mai 2012 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes-
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans les déplacements en dehors du domicile
- assistance administrative à domicile
- assistance informatique à domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

A compter du 7 avril 2013

- télé-assistance et visio-assistance

A compter du 29 juillet 2013 :

- garde d'enfant à domicile enfants de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans les déplacements en dehors du domicile
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade, à l'exclusion des soins

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Solenn DESIRE – NO LIMITS – 2 rue des Espaliers de Limoges 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Solenn DESIRE – NO LIMITS- sous le n° SAP 534715495 avec effet au 26 juillet 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/290508/F/056/S/043 déposée par M. Alain LANNURIEN – NETT'JARDIN 30 impasse Beg er Lann 56270 PLOEMEUR,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Alain LANNURIEN – NETT'JARDIN – 30 impasse Beg er Lann 56270 PLOEMEUR,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Alain LANNURIEN – NETT'JARDIN sous le n° SAP327221529 avec effet au 29 mai 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 Août 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le transfert de l'association AGAD 12 place de Pognac 56520 GUIDEL à l'ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE à compter du 1^{er} juin 2013,

Sur proposition du Directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'association ASSAP CLARPA parc d'activités de Saint THEBAUT rue François Tanguy PRIGENT 56890 SAINT AVE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSAP CLARPA, sous le n° SAP493404941, avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce selon le mode mandataire les activités suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance administrative à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans les déplacements en dehors du domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

A compter du 1^{er} juin 2013

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans les déplacements en dehors du domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002024

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Pierre BERTRAND ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par madame Frédérique MONTEAU, en société à responsabilité limitée (sarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 21, rue de Carnel, dans un nouveau local sis Immeuble « Villa Amsterdam », intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général Frébault et à l'intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général de Gaulle, à LORIENT (56100), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 mars 2013 ;

Vu l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 27 mai 2013, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22".

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 57204 habitants, (population municipale) au recensement de 2012 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par vingt-sept officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'officine est située sur la limite est du quartier desservi et que, de ce fait, elle se trouve excentrée par rapport à l'axe principal d'accès au quartier et par rapport aux axes principaux de circulation interne du quartier ;

CONSIDERANT que les locaux actuels ne disposent pas de préparatoire fermé, ni de sas conforme pour les commandes, ni un accès conforme pour les handicapés ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, dans le même quartier, et qu'il n'y aura pas abandon de la population suite au départ de la pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert est projeté dans un secteur en cours de rénovation, dans un immeuble en cours de reconstruction, opérations qui devraient, à terme, accroître la clientèle potentielle de ce quartier ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation permettra, avec la pharmacie la plus proche sise 58 rue de Larmor, d'améliorer la desserte pharmaceutique de ce secteur et de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 relatives aux nouvelles missions de la loi HPST ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Frédérique MONTEAU, en société à responsabilité limitée (sarl), est autorisée à transférer son officine de pharmacie du 21, rue de Carnel à LORIENT, dans un nouveau local sis :

- « Villa Amsterdam », intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général Frébault et à l'intersection de la rue du Tonkin et de l'avenue du général de Gaulle, à LORIENT (56100).

Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56#002024.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :

- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
- Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 15 juillet 2013

P/Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur Général Adjoint,
Pierre Bertrand

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas – rue Victor Hugo 56100 Lorient et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;

Vu le courrier reçu le 5 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 30 mai 2013 ;

Vu Le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 13 juin 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 3 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame La Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis parc d'activité de Kerhoas – rue Victor Hugo 56100 Lorient géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 437,00 €	376 279,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	281 409,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 433,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	358 557,00 €	376 279,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédent 2011	17 722,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 737,08 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 769,51 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2013, pour 66 jeunes,
- 2 704,14 euros du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013, pour 65 jeunes.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat 2011 excédentaire des IOE de 17 722 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2013.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes
Le 22 juillet 2013

Signé

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral du Morbihan en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Elven » sis Lieu-dit « La maison de Kercointe » à Elven et géré par l'association « S.O.S Insertion et Alternatives » sise au 102 C rue Amelot 75011 Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 portant renouvellement d'habilitation le Centre Educatif Renforcé, géré par l'Association SOS Insertion et Alternatives à Elven au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER d'Elven a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012.

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 06 mai 2013 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative par courrier transmis le 23 mai 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest en date du 15 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 03 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé d'Elven sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 893,00 €	971 329,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 060,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 376,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	966 014,00 €	971 329,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 126,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 189,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée du CER d'Elven est fixé à 516,59 € à compter du 1^{er} janvier 2013. Les paiements se font de la manière suivante :

- 464,96 € du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2013 pour 1050 journées,
- 582,69 € du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 pour 820 journées.

Soit une activité prévisionnelle autorisée au budget prévisionnel 2013 de 1870 journées.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 juillet 2013
Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Signé
Stéphane DAGUIN

CENTRE HOSPITALIER DE BRETAGNE SUD
SITE DE SCORFF – LORIENT (Morbihan)

Avis de concours interne sur titres
Pour le recrutement de deux cadres de santé paramédicaux

ANNULE ET REMPLACE l'avis publié au Recueil des Actes Administratifs n° 24 du 1^{er} Août 2013

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient en vue de pourvoir deux postes dans le grade de cadre de santé paramédical conformément aux dispositions du décret n° 2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, par le décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidats doivent compter au 1^{er} janvier 2013 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps régis par les décrets susvisés.

Les deux postes ouverts au concours interne sont à pourvoir dans la filière INFIRMIERE des infirmiers cadres de santé paramédicaux.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans **un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent joindre les pièces nécessaires à l'examen de la candidature et fournir :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud
Direction des Ressources Humaines
5, avenue de Choiseul
B.P. 12233
56322 LORIENT CEDEX
☎ : 02-97-06-91-07

Lorient, le 20 Août 2013



En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 3 postes d'aides médico-psychologiques.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 12 Août 2013



En application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, l' EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titre afin de pourvoir 5 postes d'aides soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours.
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN
Directrice du Pôle Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM MORBIHAN
22 rue de l'hôpital. BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé, le 12 Août 2013



ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
MORBIHAN

En application du décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 4 postes d'éducateurs spécialisés.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'état d'éducateur spécialisé ou les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de 2 mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 12/08/2013



En application du décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, l'EPSM Morbihan de SAINT AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 4 postes de psychomotriciens.

Peuvent présenter leur candidature, les candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du Code de la Santé Publique.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND FAUVIN
Pôle Ressources Humaines et Affaires Médicales
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 12/08/2013

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE, DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE fixant le volume individuel accordé aux producteurs laitiers dans le cadre de la redistribution des quotas laitiers pour la livraison à titre gratuit au cours de la campagne 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit la liste des producteurs «jeunes agriculteurs» visés à l'article 3, des producteurs attributaires « tout public » visés à l'article 4 ainsi que les cas particuliers visés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest. La liste annexée au présent arrêté précise le volume qui leur est attribué et le motif de l'attribution.

Article 2 : notification aux producteurs : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2013

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE, DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET De Bretagne
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif au retrait de décisions d'inéligibilité d'attribution gratuite et payante (TSST)
de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu : le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté n° 2012-5205 du 30 octobre 2012 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit une liste de 4 producteurs pour lesquels la décision d'inéligibilité prise par arrêté préfectoral N°2012-5205 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs répondent aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest. Ces producteurs sont éligibles aux attributions de quotas gratuits en provenance de la réserve pour la campagne 2012/2013 et au dispositif de TSST.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;

- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 juillet 2013

Le Préfet de la région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE, DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE portant sur le Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) 2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

Vu le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

Vu les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

Vu la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013 SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à Monsieur Martin GUTTON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'avis du Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 3 juillet 2013,

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : Le Programme régional 2013 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants. Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL : Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :

- * en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3^{ème} degré inclus ;
- * ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1.

Article 3 : Enveloppe 2013 et priorités régionales : La dotation initiale affectée par le Ministère de l'Agriculture au PIDIL 2013 pour la région Bretagne s'établit à 422.600 €.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action	Fiche 2 - §	Soutien technico-économique aux jeunes		Action non
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action	Fiche 2 - §	Rémunération stage parrainage	DDTM	197.000 €

4	II.2			
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA		Actions financées uniquement par les collectivités territoriales
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	40.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	90.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Action non retenue
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	95.600 €
<i>TOTAL PIDIL REGIONAL pour 2013</i>				4
<i>Enveloppe mise à la fongibilité pour d'autres mesures du BOP 154</i>				0 €

Les crédits affectés aux actions 4, 8, 10 et 14 bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun.

Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional de Bretagne.

Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire.

La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

Article 4 : Prise en compte du terme «Hors Cadre Familial» : Le terme «Hors cadre familial» est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :

- * Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
- * Aide au Bail,
- * Complément de DJA.

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition « Hors Cadre Familial » est à prendre en compte.

Article 5 : Modalités de gestion : Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577*01). Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés. Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs. Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDTM et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées ...). Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante. Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 6 :Exécution : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le 15 juillet 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Martin GUTTON

«Annexe consultable auprès du service émetteur»